

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de COULOUNIEIX-CHAMIER

Département de la Dordogne

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT n° 2023/203

**REGLEMENTATION DU REGIME DE
PRIORITE
Rue Franklin Roosevelt**

Le Maire de la ville de COULOUNIEIX-CHAMIER,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'articles L.2213,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 3^{ème} partie- intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

Vu le Règlement de Voirie Communale de COULOUNIEIX-CHAMIER approuvé par délibération du conseil municipal le 15 décembre 2021,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de l'avenue Franklin Roosevelt et de la rue du Camp de César,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Au carrefour de l'avenue Franklin Roosevelt et de la rue du Camp de César, la circulation est réglementée comme suit :

--Mise en place de deux STOP : les usagers circulant sur l'avenue Franklin Roosevelt, dans les deux sens, devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue du Camp de César considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Coulounieix-Chamiers

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

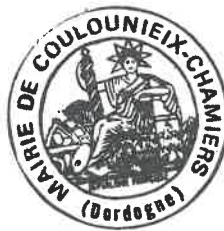
ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Coulounieix-Chamiers.

ARTICLE 7 : Conformément au code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Polices Urbaines, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de COULOUNIEIX-CHAMIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Mairie de COULOUNIEIX-CHAMIERES.

Fait à COULOUNIEIX-CHAMIERES,
le 04 juillet 2023



LE MAIRE,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué


Philippe MOREAU